



**PERMIS DE CONSTRUIRE  
AVEC PRESCRIPTIONS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le : 14/05/2025</b>	<b>DOSSIER N° PC 091494 25 10006</b>
<b>Titulaire :</b> ROLLAND Jurgen Joseph Fernando <b>Co-titulaire :</b> DA ENCARNACAO Cindy <b>Demeurant :</b> 25 avenue Pasteur 91390 MORSANG SUR ORGE <b>Pour :</b> Extension d'une maison d'habitation unifamiliale. <b>Sur un terrain sis :</b> 78 avenue du Parc 91220 LE PLESSIS-PATE <b>Cadastré :</b> AB29	<b>SURFACE DE PLANCHER</b> <b>Existante :</b> 105,41 m <sup>2</sup> <b>Créée :</b> 44,51 m <sup>2</sup> <b>Démolie :</b> 0 m <sup>2</sup> <b>Nombre de logements créés :</b> 0 <b>Nombre de logements démolis :</b> 0

Arrêté N°A 080-25

Le Maire,

**VU** la demande de permis de construire susvisée ;

**VU** l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de LE PLESSIS-PATE, en date du 14/05/2025, affiché le 16/05/2025 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Plessis-Pâté approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté du Maire n°034 2020, en date du 24 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrick RETEAU, 4ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'avis favorable assorti de prescriptions de Cœur d'Essonne Agglomération - services-techniques -en date du 21 mai 2025, et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

**Article 2**

Les prescriptions émises par les services et concessionnaires consultés, dans leurs avis susvisés seront strictement respectées.

**Article 3**

Une copie de la présente décision est adressée à Madame DA ENCARNACAO Cindy qui est co-titulaire de l'autorisation et solidairement responsable du paiement des taxes.

**Article 4**

Le bénéficiaire devra s'assurer de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires. La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle porte uniquement sur le respect des règles d'urbanisme et non celui d'autres réglementations ou règles de droit privé.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

**Affichage :** Mention du permis ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

**Délais et voies de recours :** le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

**Assurance dommages-ouvrages :** le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.